

**PROJET CENTER PARCS DE ROYBON**

- **LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON VALIDE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES**
- **ELLE CONFIRME LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE QUI AVAIT ANNULE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**
- **LE GROUPE PIERRE & VACANCES-CENTER PARCS DECIDE DE SE POURVOIR DEVANT LE CONSEIL D'ETAT SUR LE CONTENTIEUX LOI SUR L'EAU**

Paris – le 16 décembre 2016.

**La Cour administrative d'appel de Lyon rejette les recours des opposants au projet, confirme son « intérêt public majeur » et valide l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 au titre des espèces protégées.**

**Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Lyon confirme le jugement du Tribunal administratif de Grenoble annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau.**

**Ce malgré les 58 hectares de mesures compensatoires nouvelles proposées par Pierre & Vacances-Center Parcs (sur la base d'une étude approfondie de l'Office National des Forêts), situés à proximité des sous-bassins versants du territoire impacté, et qui présentent des fonctionnalités équivalentes aux zones humides impactées.**

Pierre & Vacances-Center Parcs se félicite de la confirmation du jugement du Tribunal de Grenoble, qui avait affirmé à deux reprises « l'intérêt public majeur » du projet. Cet intérêt découlant notamment des effets positifs sur l'emploi, l'activité économique locale et le rééquilibrage du développement touristique.

Concernant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le Groupe réaffirme la qualité de sa démarche environnementale, notamment la compensation des zones humides impactées à hauteur de 220 %, dont plus de 100 % dans les sous-bassins versants à proximité du territoire impacté.

Pierre & Vacances-Center Parcs réaffirme sa volonté de poursuivre le projet, soutenu par les élus locaux et régionaux, les acteurs socio-économiques et la population.

En conséquence, le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs décide de se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'Etat sur le contentieux loi sur l'eau.

Le Groupe rappelle que par sa décision du 18 juin 2015, le Conseil d'Etat a estimé que les mesures compensatoires aux zones humides impactées par le projet étaient compatibles qualitativement et quantitativement avec les orientations du SDAGE.

Contact presse :

Valérie Lauthier

Tél. : 01 58 21 54 61

valerie.lauthier@groupepvcp.com

## FAITS ET CHIFFRES SUR LE PROJET

- **Relatifs à « l'intérêt public majeur » du projet, qui conditionne l'autorisation au titre des espèces protégées**

### Objectifs stratégiques du projet

- **Valorisation du territoire** grâce à un projet d'envergure, attractif pour une clientèle Rhônealpine, nationale et internationale et ouvert 365 jours par an
- **Diversification de l'économie régionale et élargissement de l'activité touristique** pour la rendre moins dépendante des activités des stations de montagne
- **Rééquilibrage** entre la région de Grenoble qui bénéficie de nombreux emplois grâce à ses activités technologiques et l'Ouest du département de l'Isère qui se trouve dans une dynamique complexe de reconversion agricole

### Emplois créés en phase d'exploitation

- **700 emplois** seront créés, soit 468 emplois en équivalent temps plein
- **85 %** de ces 700 emplois seront des **contrats à durée indéterminée** (CDI)
- **63 %** de ces 700 emplois seront des emplois à **plein temps**
- Tous ces emplois seront **pérennes et non délocalisables**

### Emplois créés en phase de construction (environ deux ans)

- Plus de **1000 emplois** seront créés, ou maintenus grâce au chantier
- Montant des marchés de travaux d'environ **340 millions d'euros**
- Environ **70 %** du montant des marchés de travaux pourraient être **attribués à des entreprises régionales (comme cela a été le cas pour les deux derniers Center Parcs réalisés en Moselle et dans la Vienne)**

Nouvelles ressources fiscales annuelles : **2 850 000 euros** (hors redevances eau et assainissement et hors taxes d'urbanisme)

### Retombées économiques locales estimées

- Achats pour l'exploitation du Center Parcs : **19,5 millions d'euros**
- Dépenses de consommation des résidents à l'extérieur du domaine : **6,2 millions d'euros**
- Filières courtes
- Partenariats avec les producteurs locaux

• **Relatifs aux mesures compensatoires proposées par Pierre & Vacances-Center Parcs, qui conditionnent l'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

- **152 hectares** de mesures compensatoires proposées, pour 76 ha de surfaces impactées (dont seulement 35 ha imperméabilisés),
- **58 ha de compensations écologiques nouvelles** identifiées en Isère par l'ONF en partenariat avec l'Agence de l'Eau
- Maîtrise foncière et validation par les services techniques de l'Etat de toutes les zones identifiées
- Soit des compensations des zones humides impactées à hauteur de 220 %,
- **Plus de 100 % des zones humides impactées compensées à proximité du territoire concerné par le projet.**

## ELEMENTS DE CONTEXTE ET HISTORIQUE DU DOSSIER

En 2008 le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs commence à travailler sur un projet d'implantation d'un domaine Center Parcs sur la commune de Roybon, implanté dans le département de l'Isère sur le plateau des Chambaran, situé entre la plaine de Bièvre au Nord, la vallée de l'Isère au sud-est et la vallée du Rhône à l'Ouest.

**Le site retenu est d'une superficie de 150 ha**, soit 0,42 % des 53 000 ha du massif forestier des Chambaran, dont 80 ha seulement seront défrichés et 35 imperméabilisés. Le projet du Domaine Center Parcs comporte 990 cottages certifiés HQE par un organisme indépendant (Certivéa). Environ 1 000 emplois seront générés par le chantier et 700 emplois directs seront créés pour exploiter le domaine.

**L'autorisation de défrichement et le permis de construire** sont définitivement validés par le Conseil d'Etat (après trois ans de procédures) dès 2013.

**En octobre 2014** sont délivrés deux arrêtés préfectoraux d'autorisation aux titres de la loi sur l'eau et des espèces protégées. Ceux-ci ont fait l'objet de recours en justice par les opposants au projet, recours assortis d'une demande en référé de suspension des travaux.

**En novembre 2014**, des zadistes s'installent illégalement sur le terrain du Center Parcs et le chantier de défrichement est interrompu.

En **décembre 2014**, le Tribunal Administratif de Grenoble rejette les trois recours des opposants concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation espèces protégées et suspend l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau.

**Début 2015**, le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat au titre de la suspension de l'arrêté loi sur l'eau et les opposants introduisent un pourvoi sur l'autorisation espèces protégées.

**En juin 2015** le Conseil d'Etat annule le référé-suspension de l'arrêté loi sur l'eau et confirme le maintien de l'arrêté espèces protégées.

**En juillet 2015** le Tribunal Administratif de Grenoble rend ses jugements sur le fond qui valident l'arrêté préfectoral d'autorisation espèces protégées et annule l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau.

Pierre & Vacances-Center Parcs fait appel du jugement sur l'arrêté Loi sur l'eau auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon, tandis que les opposants font appel du jugement sur l'arrêté espèces protégées.

**Le 16 décembre 2016** : la Cour d'Appel Administrative de Lyon rend deux arrêts

- Le premier portant sur les espèces protégées confirme le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble validant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014
- Le second confirme l'annulation de l'arrêté loi sur l'eau